

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
DES 15 ET 22 MARS 2020**

INFORMATIONS RELATIVES AU SECOND TOUR DE SCRUTIN

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été adoptée par le Parlement dimanche 22 mars 2020. Elle organise notamment le **report du second tour** des élections municipales et communautaires.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces mesures.

1 – DATE DU SECOND TOUR

Le 23 mai au plus tard, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les risques sanitaires attachés à la tenue du 2nd tour et de la campagne électorale le précédant, en fonction de l'état de l'épidémie de covid-19.

Si ce 2nd tour peut être organisé, il aura lieu au plus tard en juin 2020, à une date fixée par un décret pris en conseil des ministres, au plus tard le 27 mai.

S'il devait être de nouveau reporté, une nouvelle loi serait nécessaire.

Dans tous les cas, le mandat des conseillers élus dès le 1er tour ne sera pas remis en cause.

Le prochain renouvellement général aura lieu en mars 2026 pour l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires.

2 – ORGANISATION DU SECOND TOUR

2.1/ CANDIDATURES

Les candidatures seront déposées jusqu'au mardi suivant la publication du décret qui fixera la date du 2nd tour (pris au plus tard le 27 mai).

2.2/ CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale débutera le 2ème lundi précédant le scrutin.

Restent applicables, jusqu'à la date du scrutin et depuis le 1er septembre 2019, les interdictions :

- d'utiliser un numéro de téléphone gratuit (article L. 50-1 du code électoral) ;
- de procéder à un affichage électoral hors des panneaux dédiés (art. L. 51) ;
- de recourir à des publicités commerciales ou de promouvoir les réalisations ou la gestion d'une collectivité territoriale – hors bilan de mandat (art. L. 52-1).

3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES (communes de 9 000 habitants et plus)

3.1/ PÉRIODE DE RECUEIL DES FONDS PAR LE MANDATAIRE FINANCIER

La période de recueil des fonds et de règlement des dépenses par un mandataire financier (art. L. 52-4) reste ouverte au 1er septembre 2019 et est prolongée jusqu'à la date du 2nd tour.

3.2/ DÉPÔT DES COMPTES DE CAMPAGNE A LA CNCCFP

Le dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, prévu à l'article L. 52-12, est reporté :

- au 10 juillet, 18 heures, pour les listes qui ne sont pas présentes au 2nd tour ;
- au 11 septembre, 18 heures, pour les listes présentes au 2nd tour.

3.3/ PLAFONDS DE DÉPENSES REMBOURSABLES

Pour tenir compte des frais déjà engagés en vue du scrutin prévu le 22 mars, ainsi que des frais engendrés par l'allongement de la durée de certaines locations et des durées d'emprunt, le plafond des dépenses remboursables aux candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus (art. L. 52-11) **sera multiplié par un coefficient fixé par décret**, pouvant aller jusqu'à 1,5.

3.4/ REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE PROPAGANDE ENGAGÉES POUR LE SECOND TOUR

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les dépenses de propagande électorale (coûts d'impression des documents électoraux - bulletins, circulaires, affiches - et d'affichage) engagées en vue du 2nd tour initialement prévu le 22 mars, seront remboursées aux listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de remboursement de ces dépenses.

4 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES QUI SERONT PRISES PAR ORDONNANCE

Le Gouvernement prendra dans un délai d'un mois des dispositions par ordonnance pour préciser les règles relatives notamment à :

- l'organisation du 2nd tour, au dépôt des candidatures et à la campagne électorale ;
- au financement et aux plafonds des dépenses électorales ;
- la consultation des listes d'émargement.
